



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
18 février 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant douzième à quatorzième rapports
périodiques soumis par l'Arménie en application
de l'article 9 de la Convention, attendu en 2020* ** *****

[Date de réception : 12 janvier 2022]

* Nouveau tirage pour raisons techniques ; précédemment publié sous la cote CERD/C/ARM/12-24 (29 avril 2022).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

*** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



Introduction

1. La République d'Arménie soumet ci-après son rapport valant douzième à quatorzième rapports périodiques en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Le rapport présente des informations actualisées sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et autres que les autorités arméniennes ont prises afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il a été élaboré compte tenu des observations finales adressées à l'Arménie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la suite de l'examen du rapport valant septième à onzième rapports périodiques (voir CERD/C/ARM/CO/7-11 du 31 mai 2017).
3. Le rapport couvre la période allant de 2017 à 2021. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné la rédaction du rapport, à partir des informations reçues de différents ministères et organismes.

I. Questions méritant l'attention du Comité

Manifestations de racisme et de haine extrême à l'égard des Arméniens

4. Le 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan, avec la participation et l'aide directes de la Turquie, a déclenché une guerre contre la population arménienne de l'Artsakh (Haut-Karabakh) afin que celle-ci ne puisse exercer son droit à l'autodétermination. Ainsi, plutôt que de régler le conflit du Haut-Karabakh par des moyens pacifiques, l'Azerbaïdjan s'est lancé dans une campagne visant à éradiquer la population arménienne de l'Artsakh en ayant recours à des armes modernes, y compris des armes interdites (armes à sous-munitions et armes au phosphore).

5. Dans le cadre de son attaque contre l'Artsakh, la Turquie a recruté et transféré des mercenaires djihadistes du nord de la Syrie afin d'exercer une violente répression contre la population arménienne autochtone (voir la déclaration du 11 novembre 2020 du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

(Selon les experts de l'ONU, il faut organiser le retrait des mercenaires présents dans la zone de conflit du Haut-Karabakh et à proximité¹.)

6. Durant cette attaque qui a duré quarante-quatre jours, les Arméniens vivant dans les territoires occupés par l'Azerbaïdjan ont été victimes de divers crimes, dont des actes de nettoyage ethnique, d'importants dommages matériels et la profanation de monuments religieux et culturels.

7. L'agression azerbaïdjanaise s'est accompagnée de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir le rapport du Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie)².

8. Suite aux frappes systématiques et délibérées menées par l'armée azerbaïdjanaise contre la population pacifique et les infrastructures civiles, près de 90 000 personnes, dont 88 % de femmes et d'enfants, ont dû quitter leurs maisons et leurs villages et se réfugier en Arménie.

9. L'agression azerbaïdjanaise a entraîné la mort de 750 citoyens du Haut-Karabakh dont 81 civils ; 42 personnes ont été victimes de frappes à longue portée des forces armées azerbaïdjanaises, dont des attaques de missiles, des pilonnages, des bombardements et des tirs d'armes à feu sur des groupes de saboteurs ; 39 personnes ont été victimes de violences

¹ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26494&LangID=E>.

² <https://www.ombuds.am/images/files/e632fe2219cb340fc05194d684d7206f.pdf>.

physiques, d'agressions au couteau, de décapitations et de tirs d'armes à feu à bout portant, alors qu'elles étaient détenues en Azerbaïdjan, 83 sont portées disparus, dont 23 civils³.

10. La plupart des personnes déplacées, en particulier dans les régions de Chouchi et d'Hadrou, ont revécu les traumatismes des années 1990 lorsqu'elles avaient été déplacées de différentes villes d'Azerbaïdjan et de régions de l'Artsakh (oblast du Haut-Karabakh) occupées par les forces azerbaïdjanaises, et soumises à un nettoyage ethnique et à une expulsion forcée.

11. Pendant l'agression de 2020 et la période qui a suivi, l'Azerbaïdjan a mené une politique de destruction systématique du patrimoine culturel arménien, dans le but d'éliminer toute présence de l'identité nationale arménienne.

12. Le refus de l'Azerbaïdjan d'accepter l'existence de la population arménienne, ses droits, sa culture et son patrimoine dans le Haut-Karabakh, a plongé la région dans la tourmente dans les années 1990 et à nouveau, en septembre 2020. Les trente dernières années ont malheureusement démontré que le Gouvernement azerbaïdjanais ne peut se voir confier le patrimoine culturel arménien. Bien qu'il ait donné des assurances et des garanties concernant la sauvegarde de ses monuments, les antécédents de l'Azerbaïdjan en matière d'élimination de la moindre trace de ce patrimoine nous empêchent d'accorder un quelconque crédit à ses promesses. Derrière une façade de pluriethnicité tolérante, l'Azerbaïdjan a longtemps cherché à légitimer ses actes en canalisant l'argent de l'État, par le biais de ses fondations, vers divers projets liés à la préservation du patrimoine culturel, tout en poursuivant une politique de génocide culturel sur son territoire. En outre, malgré l'existence de lois azerbaïdjanaises exigeant la protection des sites du patrimoine culturel arménien, leur application est laissée à l'entière discrétion des autorités azerbaïdjanaises, excluant ainsi la possibilité de s'appuyer sur ces lois pour assurer la protection des sites de ce patrimoine.

13. Plusieurs sites du patrimoine culturel arménien ont fait l'objet d'attaques délibérées des forces armées azerbaïdjanaises durant la récente guerre et par la suite. Le 8 octobre 2020, la cathédrale du Saint-Sauveur Ghazanchetsots a été frappée à deux reprises en quelques heures ; l'un de ses deux dômes a été partiellement détruit. Symbole historique et religieux, la cathédrale est située à Chouchi, centre culturel de l'Artsakh (Chouchi comptait autrefois six églises ; toutes ont subi des dommages durant le massacre de 1920 lors duquel 20 000 Arméniens ont été tués par l'armée azerbaïdjanaise et 7 000 bâtiments détruits). Les attaques ont été menées par des tirs précis de drones, ce qui montre leur caractère délibéré, en violation flagrante du deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye), dont l'article 7 exige, notamment, de « faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs ne sont pas des biens culturels »⁴.

14. En outre, des inquiétudes ont été exprimées quant aux dommages constatés à Tigranakert, important site archéologique helléno-arménien d'une ancienne ville fondée par Tigrane le Grand, entre 95 et 55 avant notre ère. Devenu une zone de guerre intensive, ce site a été bombardé à plusieurs reprises, prouvant ainsi une nouvelle fois le mépris complet des autorités azerbaïdjanaises, même à l'égard des sites les plus remarquables du patrimoine culturel qui appartiennent non seulement à l'Arménie mais au monde entier.

15. Par ailleurs, des images et une vidéo ont circulé dans les médias sociaux peu après l'occupation de Chouchi par l'Azerbaïdjan, montrant les graves dommages subis par l'église Saint Jean-Baptiste à Chouchi (Kanach Zham) qui date du XIX^e siècle et dont le dôme et le clocher ont été presque détruits.

16. Qui plus est, les tirs constants des forces armées azerbaïdjanaises sur les bâtiments civils ont empêché les professionnels du patrimoine et des musées de veiller à la sécurité des collections et d'assurer leur protection. Il s'agit notamment de huit galeries et musées

³ <https://www.artsakhombuds.am/hy/general-report>.

⁴ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999, UNESCO Doc. HC/1999/7 (adhésion de l'Azerbaïdjan le 17 avril 2001), Article 7.

nationaux, et de deux musées privés, à savoir « le musée du tapis de Chouchi » et le « musée numismatique arménien de Chouchi ».

17. L'Arménie et l'Artsakh ont toujours souligné l'importance de la préservation du patrimoine culturel et ont toujours fait preuve d'une approche respectueuse et attentive à l'égard des valeurs culturelles des autres peuples et religions. La restauration de la mosquée supérieure Gohar Agha à Chouchi dans l'Artsakh en est le dernier exemple.

18. Le Gouvernement azerbaïdjanais doit s'engager à ne pas modifier l'identité des églises et des autres sites du patrimoine culturel arménien situés sur les territoires de l'Artsakh placés sous son contrôle militaire.

19. Malheureusement, l'Azerbaïdjan s'est montré peu constructif en créant des obstacles artificiels à la décision de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) d'envoyer une mission d'assistance technique dans l'Artsakh et dans les districts adjacents, afin d'établir un inventaire préliminaire des biens culturels importants dans la zone touchée. La proposition de l'UNESCO a été pleinement soutenue par les pays coprésidents du Groupe de Minsk, comme par la République d'Arménie et la République de l'Artsakh. Seule l'Azerbaïdjan a tenté de politiser la question.

20. Le parc dit « des trophées de guerre », ouvert à Bakou après la guerre en 2020, démontre par exemple de manière flagrante le racisme et la haine manifestés à l'égard du peuple arménien en général. Dans ce « parc », à côté d'équipements militaires arméniens, ont été exposées des figures de cire, imitations de soldats arméniens, toutes délibérément présentées de manière dégradante, en violation indéniable de la dignité humaine. Une vaste campagne de publicité a été menée afin d'attirer le plus large public possible au « Parc des trophées » et le Président azerbaïdjanais, Ilham Aliiev, est venu en personne à son inauguration. D'évidence, le seul but poursuivi avec ledit parc était d'humilier publiquement la mémoire des victimes de la guerre, des soldats disparus, des victimes civiles et des prisonniers de guerre. Le manque d'humanité dont témoigne cette exposition est un rappel brutal de la politique menée par l'Azerbaïdjan à l'égard des Arméniens en tant que groupe ethnique – une politique de déshumanisation et de racisme.

(Voir le rapport spécial du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie <https://www.ombuds.am/images/files/fec534aee0fe528fe043e41c90cd83b5.pdf>.)

21. La République d'Arménie a toujours tenu informés les différents mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la rhétorique raciste et haineuse employée de longue date par l'Azerbaïdjan et la Turquie. Depuis des décennies, les autorités azerbaïdjanaises mènent une propagande arménophobe et une politique d'hostilité à l'égard des Arméniens. Des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants et des crimes contre l'humanité à l'encontre de civils et de prisonniers de guerre ont de ce fait été commis lors de la dernière agression militaire perpétrée contre la population de l'Artsakh.

II Réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne et dans la législation antidiscrimination (recommandations 5 et 6)

22. À la lumière des recommandations formulées par le Comité au paragraphe 5 des observations finales, et compte tenu des articles 28 à 30 de la Constitution arménienne qui prévoient l'égalité de tous devant la loi, l'interdiction universelle de la discrimination et l'égalité juridique des femmes et des hommes, et du paragraphe 82 de la décision gouvernementale n° 483-N du 4 mai 2017 sur l'approbation du plan d'action 2017-2019 découlant de la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme, un ensemble de projets de loi sur les minorités nationales et sur la garantie de l'égalité juridique, et de projets de loi connexes, a été élaboré. Tous les projets de loi ont été analysés avec les organes de l'État et les organisations non gouvernementales intéressés ; ils ont également été publiés aux

fins de débat public (du 23 février au 11 mars 2018), sur le site Web unifié de publication des projets de textes législatifs. Sur la base des recommandations fondées sur les avis d'experts du Conseil de l'Europe, les projets de loi ont été révisés et republiés à l'adresse www.e-draft.am, pour être soumis au débat public (du 15 au 30 juillet 2019).

23. Parallèlement, par la décision n° 1978-L du 26 décembre 2019, la décision gouvernementale portant sur l'approbation de la stratégie nationale de protection des droits de l'homme et du plan d'action 2020-2022 qui en découle a été adoptée. L'un des domaines cibles de la stratégie nationale est consacré aux questions centrales concernant la garantie de l'égalité juridique et l'interdiction de la discrimination. Des actions pertinentes ont été envisagées dans le cadre du plan d'action afin d'améliorer les bases législatives permettant de garantir l'égalité juridique, la sensibilisation et la formation continue des groupes professionnels. Le plan d'action inclut des mesures de lutte contre la haine, à savoir qu'il prévoit d'ériger en infraction les discours haineux. La République d'Arménie a sollicité en 2020 les avis d'experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne la fixation de règles juridiques pertinentes ; ils ont proposé d'apporter des modifications au projet de loi « sur la garantie de l'égalité juridique ». Celui-ci est en cours de révision et sera soumis au Gouvernement arménien pour approbation dès sa finalisation.

24. La garantie de l'interdiction de la discrimination se retrouve dans l'article 5 du projet de loi de la République arménienne sur les minorités nationales. Les personnes appartenant à ces minorités ont des droits et des responsabilités à égalité avec les citoyens arméniens de souche. Le projet de loi sur la garantie de l'égalité juridique inclut les dispositions réglementaires relatives à la garantie de l'égalité des chances des personnes appartenant à une minorité nationale pour l'exercice de leurs droits et libertés.

25. Le 31 octobre 2019, le Ministère des affaires étrangères a organisé une table ronde sur le thème « Projet de loi sur les minorités nationales : Objectifs, difficultés et perspectives ». Les dispositions proposées dans le cadre de ce projet de loi, ainsi que les observations formulées par les minorités nationales à son sujet, ont été exposées en détail au cours de la conférence. La seconde partie de la réunion, consacrée aux meilleures pratiques appliquées par les autres pays pour mettre en œuvre une loi similaire, a été présentée par le professeur Tove Malloy, expert du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits des minorités nationales.

26. Selon le projet de loi de la République arménienne sur la garantie de l'égalité juridique, la discrimination se définit comme tout acte, refus d'agir ou réglementation qui se traduit par une différenciation, une exclusion, une restriction ou une préférence à l'égard des droits et libertés d'une personne, fondées notamment sur l'appartenance à une minorité nationale. Conformément à la réglementation proposée par le projet de loi, un tel traitement peut être qualifié de discriminatoire lorsqu'il ne poursuit pas un but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique, et en l'absence de proportionnalité raisonnable entre l'objectif légitime poursuivi et les mesures employées.

27. Conformément à l'article 5 de la loi sur la garantie de l'égalité juridique, les organes chargés de garantir l'égalité juridique peuvent prendre des mesures spéciales en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes en vue d'éliminer l'inégalité existant entre elles et la société et de rétablir et garantir en leur faveur une égalité des chances avec les autres membres de la société.

Bureau du défenseur des droits de l'homme (recommandations 7 et 8)

28. En ce qui concerne le point 8 des recommandations adressées par le Comité à l'État arménien, à savoir : « l'État doit assurer un financement suffisant et durable au Défenseur des droits de l'homme », il convient de signaler que le financement du Bureau du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie est garanti par la Constitution arménienne (art. 193, par. 4 : « L'État doit assurer le financement adéquat des activités du Défenseur des droits de l'homme »), ainsi que par la Loi constitutionnelle sur le Défenseur des droits de l'homme (art. 24, par. 1 : « Un financement adéquat doit être assuré par des fonds publics

pour permettre le bon déroulement des travaux du Défenseur et de son personnel », et par. 2 : « Le budget du Défenseur et de son personnel fait partie intégrante du budget de l'État et est financé dans une ligne distincte ». S'agissant de l'observation du Comité relative au financement du Bureau du Défenseur des droits de l'homme selon laquelle il devrait permettre de promouvoir le mécanisme national de prévention, en pleine conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), il convient de préciser que cette disposition est également garantie par la Loi constitutionnelle de la République d'Arménie relative au Défenseur des droits de l'homme » (art. 8 ; par. 5 : « Chaque année, le montant de l'allocation budgétaire publique dédiée au financement du Défenseur des droits de l'homme et de son personnel, et du Défenseur en tant que mécanisme national de prévention, ne peut être inférieur au montant de l'allocation des années précédentes. Ce financement assuré par le budget de l'État est versé en parts mensuelles égales à titre de préfinancement pour chaque mois. »).

29. L'efficacité des activités du Défenseur des droits de l'homme et le développement de nouveaux domaines de travail dépendent fortement des garanties et des conditions permettant d'obtenir des résultats, qui sont uniques du point de vue des pratiques internationales avancées. Les personnes occupant des fonctions au sein du personnel du Défenseur des droits de l'homme ne peuvent donner d'explications ou répondre aux questions portant sur la nature des demandes ou des plaintes adressées au Défenseur, ou sur les décisions que celui-ci a rendues sur la base de leur examen, ni les fournir à d'autres pour qu'elles en prennent connaissance, sans le consentement écrit du Défenseur des droits de l'homme. En outre, cette exigence concerne également les représentants d'organisations non gouvernementales et les experts indépendants travaillant conjointement avec le Défenseur dans le cadre du mécanisme national de prévention de la torture. Cette nouvelle disposition est importante, notamment du point de vue de la confiance des personnes ayant déposé des plaintes. De plus, l'article 332.1 du Code pénal arménien a prévu un *corpus delicti* distinct qui érige en infraction l'obstruction à l'exercice des pouvoirs du Défenseur, y compris toute ingérence dans ses activités, ou le fait de ne pas autoriser le Défenseur ou une personne compétente agissant sur ses ordres, à entrer dans un lieu lié à l'exercice de ses pouvoirs légaux.

Organisations qui encouragent la haine raciale et la propagande raciste (recommandations 9 et 10)

30. Parmi les raisons restreignant la liberté d'association, l'article 45 de la Constitution prévoit la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

31. Selon l'article 4 de la loi constitutionnelle relative aux partis politiques, les activités d'un parti politique sont fondées sur les principes d'adhésion volontaire, d'égalité des droits des membres, d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la situation de fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation personnelle ou sociale, et sur l'indépendance, l'autonomie, la collégialité du parti politique, la transparence, le caractère public et l'obligation de rendre compte des activités du parti. Parallèlement, l'article 5 de la loi interdit la création ou les activités de partis politiques qui plaident en faveur d'un renversement violent de l'ordre constitutionnel ou qui utilisent la violence à cette fin. Il convient de signaler que les dispositions pertinentes du Code pénal figurant dans le précédent rapport sont toujours en vigueur.

Législation relative aux crimes et aux discours de haine (recommandations 11 et 12)

32. Le fait de légitimer et de propager publiquement la violence a été érigé en infraction par la modification portée au Code pénal arménien (art. 226.2) adoptée en avril 2020. Le fait d'appeler publiquement à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine ethnique ou sociale, de caractéristiques génétiques, de langue, de religion, de vision du monde, d'opinions politiques ou autres, d'appartenance à une minorité nationale, de situation de fortune, de naissance, de handicap, d'âge ou autres situations d'ordre personnel ou social, et de justifier

ou de propager publiquement cette violence, est sanctionné par une amende d'un montant de 50 à 100 fois le salaire minimum, ou par une peine de détention d'une durée maximale de deux mois, ou d'un an. En outre, le même article considère comme une circonstance aggravante le fait de commettre les actes susmentionnés avec des complices ou en bande organisée, ou dans l'exercice d'une fonction officielle.

33. Le Ministère de la justice, avec l'appui des experts du Conseil de l'Europe, a compilé une étude sur le thème « Critères européens relatifs aux discours de haine et analyse comparative des réglementations nationales pertinentes fondée sur les exemples des États membres du Conseil de l'Europe », afin de recenser les dispositions juridiques existantes en matière de lutte contre les discours haineux en Arménie, les lacunes en présence et les mesures nécessaires pour y remédier, à la lumière des normes internationales. L'étude est disponible à l'adresse : <https://www.primeminister.am/hy/press-release/item/2019/04/11/Nikol-Pashinyan-Press-Conference/>. Elle a servi de fondement aux modifications législatives pertinentes qui ont été apportées, en particulier au projet de loi sur la garantie de l'égalité juridique qui a notamment précisé la notion de « discours de haine » (voir également le point 15).

34. Parallèlement, on retiendra que pour lutter contre les discours de haine de manière plus globale, une évaluation de la situation actuelle concernant la collecte de données ventilées sur la discrimination, les infractions et les discours de haine, a été réalisée⁵ (sous la forme d'une étude), et les modèles nécessaires à la collecte des données ont été rédigés. Le 4 juin 2021, le Ministère de la justice, en collaboration avec le Bureau du Conseil de l'Europe à Erevan et avec la participation active des organismes intéressés, a organisé des échanges réguliers visant à identifier les lacunes présentées dans l'étude⁶.

35. Il convient de noter que le plan d'action du Défenseur des droits de l'homme prévoit également des mesures de sensibilisation à la lutte contre les discours de haine dans le cadre desquelles des instructions pertinentes sont fournies et des cours de formation régulièrement organisés, auxquels participent différents groupes professionnels⁷.

36. Dans le même temps, il est important de préciser que, conformément aux dispositions générales du nouveau Code pénal de la République d'Arménie adopté le 5 mai 2020 (qui entrera en vigueur à compter de juillet 2022), le fait de commettre une infraction pour des motifs de haine, d'intolérance ou d'hostilité fondés sur la race, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la religion, les opinions politiques ou autres, ou la situation personnelle ou sociale, est considéré comme une circonstance aggravant la responsabilité et la sanction.

37. Il convient de noter qu'avant de lancer son agression contre la population de l'Artsakh le 27 septembre 2020, les agents et les organes de l'État azerbaïdjanais ont mené une vaste campagne visant à propager l'animosité et la haine envers les Arméniens, dans le but de légitimer l'offensive contre la population de l'Arsakh. On dispose à présent de nombreuses preuves à ce sujet.

38. L'un des cas les plus manifestes de violation par l'Azerbaïdjan du droit international et du droit international humanitaire est l'affaire Qyaram Sloyan (nom patronymique : Qalash), ressortissant arménien d'origine yézidie qui a été décapité avec une brutalité particulière, à la manière de « l'État islamique », par les forces armées azerbaïdjanaises durant la guerre des quatre jours menée contre le Haut-Karabakh en 2016 ; sa tête a ensuite été exhibée dans des villes et villages et sur les réseaux sociaux. L'affaire relative au meurtre et à la torture de ce militaire de l'armée de défense de la République du Haut-Karabakh, Qyaram Sloyan, est actuellement examinée par la Cour européenne des droits de l'homme.

⁵ <https://rm.coe.int/situational-analysis-armenia-hye/16809e49f2>.

⁶ https://www.coe.int/hy/web/yerevan/news/-/asset_publisher/UATN4W18F3Wu/content/assisting-national-beneficiaries-in-armenia-to-improve-their-disaggregated-data-collection-on-hate-crimes-discrimination-and-hate-speech?inheritRedirect=false&redirect=https%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Fen%2Fweb%2Fyerevan%2Fnews%3Fp_id%3D101_INSTANCE_UATN4W18F3Wu%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_stat%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-4%26p_p_col_count%3D1.

⁷ <https://www.euneighbours.eu/hy/east/stay-informed/news/hayastanowm-atelowtyown-sermanog-xoski-dem-paykari-veraberyal-dasentats>.

39. L'arrêt *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, publié par la Cour européenne des droits de l'homme⁸, et concernant la libération et l'apologie de Ramil Safarov qui a brutalement assassiné l'officier arménien Gurgen Margaryan, est un arrêt rendu contre la politique arménophobe de l'Azerbaïdjan. Il impose à l'Azerbaïdjan l'obligation légale de mener les actions appropriées pour mettre un terme aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme et pour en réparer les conséquences. La République d'Arménie considère le jugement de la Cour européenne comme une requête adressée aux autorités azerbaïdjanaises pour qu'elles rétablissent la justice dans l'affaire de l'assassinat de Gurgen Margaryan et mettent un terme à la politique raciste menée contre les Arméniens (l'officier arménien Gurgen Margaryan qui participait au programme de « partenariat pour la paix » organisé par l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) à Budapest, a été tué à coups de hache pendant son sommeil par l'Azerbaïdjanais Safarov).

40. L'arrêt *Saribekyan et Balyan c. Azerbaïdjan* publié par la Cour européenne des droits de l'homme⁹, qui porte sur les circonstances ayant entraîné la mort de Manvel Saribekyan dans les locaux de la police militaire azerbaïdjanaise, est également sans précédent. Pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé l'Azerbaïdjan responsable de privation de la vie d'un ressortissant arménien et a établi que celui-ci avait été torturé à mort, en particulier du fait des violences exercées par le personnel des services azerbaïdjanais de police militaire.

41. Les autorités azerbaïdjanaises diffusent des propos haineux contre les Arméniens à tous les niveaux, le paroxysme ayant été atteint avec les propos tenus par les Présidents de l'Azerbaïdjan et de la Turquie¹⁰ lors du défilé militaire dédié aux résultats de l'agression perpétrée contre l'Artsakh, le 10 décembre 2020. Le Président azerbaïdjanais a en particulier déclaré que Zangezour, le lac Sevan et la capitale Erevan (tous territoires souverains de la République d'Arménie) étaient des terres ancestrales de l'Azerbaïdjan. Le Président turc a ensuite glorifié les instigateurs et les auteurs du génocide arménien perpétré sous l'Empire ottoman et les atrocités massives commises contre les Arméniens à Bakou en septembre 1918. Il a en particulier rendu hommage à Ahmed Jevad Pasha, Nuri Pasha, et Enver Pasha, membres de l'Armée islamique du Caucase. Ces personnes appartenaient également aux Jeunes turcs, groupe responsable de l'organisation et de la perpétration du génocide arménien dans l'Empire ottoman, ce qui est un fait avéré. L'apologie publique de ces personnes démontre les intentions génocidaires manifestes de la Turquie et de l'Azerbaïdjan et anéantit toute tentative de créer une atmosphère constructive propice au dialogue.

42. Non seulement la Turquie et l'Azerbaïdjan contestent officiellement l'existence du génocide arménien, mais ils tentent de justifier de diverses manières ce crime gravissime. Les deux pays ont maintes fois démontré que la négation et la justification du génocide faisaient désormais partie de leur idéologie et de leur politique nationales.

43. Le rapport conjoint des défenseurs des droits de l'homme de l'Arménie et de l'Artsakh a largement mis en évidence les preuves établissant que les discours de haine, le racisme et la déshumanisation cautionnés par l'État en Azerbaïdjan à l'encontre des Arméniens de souche, sont les causes profondes de la torture et des traitements inhumains fondés sur l'origine ethnique pratiqués par les forces armées azerbaïdjanaises¹¹.

44. De nombreuses preuves explicites et circonstancielles confirment le fait que l'arménophobie en Azerbaïdjan est générée par les autorités et les institutions publiques. Il s'agit notamment de hauts responsables ; les mêmes formules sont ensuite largement

8

[file:///C:/Users/USER/Downloads/Judgment%20Makuchyan%20and%20Minasyan%20v.%20Azerbaijan%20and%20Hungary%20-%20violation%20of%20the%20Convention%20by%20Azerbaijan%20after%20pardon%20and%20release%20for%20an%20officer%20convicted%20of%20murdering%20an%20Armenian%20soldier%20in%20Hungary%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/USER/Downloads/Judgment%20Makuchyan%20and%20Minasyan%20v.%20Azerbaijan%20and%20Hungary%20-%20violation%20of%20the%20Convention%20by%20Azerbaijan%20after%20pardon%20and%20release%20for%20an%20officer%20convicted%20of%20murdering%20an%20Armenian%20soldier%20in%20Hungary%20(1).pdf).

9 <https://www.echr.am/resources/echr/judgments/8bf062b89bad2d6409695591343b4f4c.pdf>.10 *Le Sun*, « Le Président turc Erdogan se joint à la parade militaire de l'Azerbaïdjan "en hommage à la victoire contre l'Arménie" » ; https://www.youtube.com/watch?v=MCKg8vZCu0Q&ab_channel=TheSun.11 <https://www.ombuds.am/images/files/2032f021fe81176414a649d588ad0e86.pdf>.

employées et mises en avant par les personnalités de la culture, du sport et autres, puis elles recueillent l'assentiment du public et ciblent souvent également les enfants¹².

45. Le 11 novembre 2020¹³, la République d'Arménie a adressé une lettre à la République d'Azerbaïdjan faisant observer que la politique et les initiatives adoptées par l'Azerbaïdjan au cours des dernières décennies violaient manifestement les dispositions de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. L'Arménie appelle notamment l'Azerbaïdjan à cesser immédiatement ses pratiques discriminatoires et autres violations permanentes exercées envers l'Arménie et les Arméniens de souche, notamment ce qui suit, sans s'y limiter :

- Propager un sentiment anti-arménien ;
- S'abstenir de prendre des mesures efficaces pour éliminer la propagande anti-arménienne ;
- Encourager les organes de l'État ou les institutions publiques à exercer un traitement discriminatoire racial envers les Arméniens de souche, ou les y inciter ;
- Priver de manière discriminatoire les Arméniens de souche de leurs droits personnels, tels que le droit à la sécurité personnelle, l'accès aux biens et à leur utilisation et l'accès aux monuments du patrimoine culturel ;
- S'abstenir de protéger efficacement et de faire rétablir les droits des Arméniens de souche par les juridictions internes et autres autorités compétentes de l'État ;
- Mettre en place des mesures ayant pour but le nettoyage ethnique des Arméniens.

47. Dans la lettre susmentionnée, l'Arménie a demandé à l'Azerbaïdjan de remplir ses obligations conventionnelles et l'a invité à débattre par la négociation des violations des dispositions de la Convention.

48. Si le Gouvernement azerbaïdjanais rejette la proposition de l'Arménie ou omet d'y répondre dans le délai fixé, l'Arménie se réserve le droit de chercher à résoudre ce différend juridique comme le prévoit la Convention.

Cas de discrimination raciale et poursuites pénales engagées (recommandations 13 et 14)

49. Durant la période à l'étude, des procédures pénales ont été engagées à la fois pour des infractions motivées par la discrimination raciale, et pour des infractions relevant d'autres articles du Code pénal, sur l'ensemble du territoire de la République arménienne, c'est-à-dire à Erevan ou dans les bureaux des procureurs des marzes (provinces).

50. Il convient de souligner que les sujets liés aux dispositions de la Convention, comme l'interdiction de toutes les formes de discrimination, ont été traités lors des cours d'instruction et de formation dispensés par l'Académie de justice aux juges, aux enquêteurs, aux procureurs et aux candidats à ces postes.

51. En 2017, un militaire de la 102^e base militaire de la Fédération de Russie a poignardé à mort un ressortissant de la République d'Arménie dans la ville de Gyumri. Une procédure pénale a été engagée au titre des éléments constitutifs d'infraction prévus au paragraphe 1 de l'article 104 du Code pénal arménien (homicide).

52. Au cours de l'enquête préliminaire, une accusation pénale a été portée contre une personne accusée d'homicide en vertu de l'article 104 par. 2) al. 13) (homicide motivé par la haine nationale et raciale), et de l'article 235 par. 4) (port illégal d'arme blanche) ; le coupable a été condamné à une peine de vingt-deux ans de prison.

¹² <https://www.ombuds.am/images/files/2032f021fe81176414a649d588ad0e86.pdf>.

¹³ https://www.mfa.am/en/interviews-articles-and-comments/2020/11/13/cerd_/10647.

53. Un crime perpétré contre un membre d'une minorité nationale et relevant de l'article 104, par. 2) al. 13) du Code pénal (homicide motivé par la haine nationale, raciale ou religieuse ou le fanatisme religieux), a été enregistré de la part des forces armées azerbaïdjanaises en 2016 (la victime Q. S. était d'origine yézidie). La procédure pénale alors engagée a été suspendue pour force majeure (les cas de force majeure sont les urgences indépendantes de la volonté, imprévisibles ou que l'on peut prévoir mais non empêcher ou éliminer. Il s'agit par exemple des guerres, des grèves, de la déclaration de l'état d'urgence ou de la loi martiale).

54. Aucun problème concernant la garantie d'accès à la justice des minorités nationales ne s'est posé lors des affaires pénales examinées durant la période à l'étude. Les accusés considérés comme des représentants des minorités nationales dans les affaires pénales susmentionnées ont bénéficié de défenseurs et d'interprètes aux frais de l'État. La plupart ont refusé les services d'un interprète car ils maîtrisaient l'arménien à l'écrit et à l'oral.

55. Les affaires pénales examinées au cours de la période considérée, au titre des éléments constitutifs d'infraction prévus par l'article 226 du Code pénal arménien (incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse), sont les suivantes :

- Entre le 2 mai et le 25 octobre 2018, G. V., ressortissant arménien, a régulièrement commis des actes d'incitation à l'hostilité nationale et religieuse, via la page du réseau social Facebook www.facebook.com, à savoir que G. V., par la publication de messages sur Internet, a mené une propagande à l'encontre de représentants des nations russe et juive et de chrétiens, en ébranlant la confiance et le respect à l'égard des nations en question et des représentants de la religion chrétienne, en portant atteinte à leur dignité, en encourageant la haine et l'hostilité religieuse, en faisant l'apologie de la violence à leur encontre, et en soulignant la supériorité de l'islam. Une procédure pénale a été engagée au titre des éléments constitutifs d'infraction prévus à l'article 226 par. 2) al. 1) et 2) du Code pénal arménien (incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse, exercée en public ou par l'intermédiaire des médias, par l'usage ou la menace de la violence). Une inculpation a été prononcée en vertu de l'article 226 par. 2) al. 1) et 2) du Code pénal arménien. L'enquête préliminaire a établi que G. V. avait commis l'acte dont il était accusé dans un état de démence, ce qui a donné lieu à une décision de renvoi de l'affaire devant le tribunal pour imposer à G. V. les soins médicaux nécessaires ;

Sur décision du tribunal de première instance de compétence générale de la ville d'Erevan du 23 juin 2020, G. V. a été exonéré de toute responsabilité pénale et soumis à une obligation de soins dans un établissement psychiatrique général.

- La page Facebook intitulée « Dukhov Hayastan » a régulièrement diffusé des informations fausses et imprécises et incité à l'hostilité nationale.

Une procédure pénale a été engagée au titre des éléments constitutifs d'infraction prévus à l'article 226 par. 2) al. 1) du Code pénal arménien (incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse, par l'usage ou la menace de la violence).

Une accusation a été portée contre A. A. pour un acte relevant de ce même article. Le 18 février 2021, une décision de non-lieu a été rendue en raison de l'absence de *corpus delicti*.

- Un ressortissant arménien, S. M., a diffusé via Internet, sur sa page personnelle du réseau social Facebook, sous le pseudonyme « Diana Harutyunyan », des informations visant à inciter à l'hostilité et à la discorde. Le 5 janvier 2020, une procédure pénale a de ce fait été engagée au titre des éléments constitutifs d'infraction prévus à l'article 226 par. 2) al. 1) du Code pénal. Une accusation a été portée à l'encontre de S. M. pour un acte relevant des articles 226 par. 2) al. 1) et 254 par. 1) du Code pénal arménien. L'affaire a été transmise pour examen et détermination du fond au tribunal de compétence générale de première instance du marz de Kotayk. Le 13 avril 2021, ce même tribunal a reconnu S. M. coupable d'une infraction visée à l'article 226 par. 2) al. 1) du Code pénal arménien et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de trois ans et six mois. Le même jour, par décision de ce même tribunal, les poursuites pénales engagées contre S. M. au titre de

l'article 254 par. 1) du Code pénal arménien ont été abandonnées en raison de l'expiration du délai de prescription de la responsabilité pénale relative à l'infraction en question.

Situation des minorités et exercice des droits économiques, sociaux et culturels (recommandations 15 et 16)

56. En vertu de la loi de la République d'Arménie sur l'aide sociale, toute personne résidant en République d'Arménie – ressortissants arméniens, étrangers ayant le droit de résider en Arménie (doté d'un statut de résident), apatrides et personnes détenant le statut de réfugié – a droit à l'aide sociale pour les motifs prescrits par la loi. Le droit des minorités nationales à l'aide sociale est donc établi, quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs croyances ou leur origine sociale. Compte tenu de ce qui précède, les indicateurs relatifs à l'appartenance ethnique ou à la nationalité ne sont pas collectés et aucune analyse n'en a été faite dans le cadre des programmes d'emploi et d'aide sociale.

57. En application de la décision du Gouvernement arménien n° 751-N du 13 mai 2021, le recensement régulier de la population doit être réalisé du 13 au 22 octobre 2022. En outre, en application de la décision gouvernementale n° 1115-N du 10 octobre 2018, la mise à l'essai du programme et des procédures de recensement régulier, c'est-à-dire le recensement pilote, a été effectuée du 3 au 12 octobre 2019, dans une agglomération urbaine et quatre localités rurales (marzes de Shirak et de Kotayk) représentant un pour cent de la population du pays. Pour la première fois en République d'Arménie, le recensement sera réalisé au moyen des données du registre national de la population et la collecte de caractéristiques supplémentaires sera effectuée au moyen d'enquêtes par sondage à hauteur de 25 %.

58. Les sources administratives indiquent la répartition par origine nationale des naissances et des décès en République d'Arménie (ville d'Erevan et régions/marzes) de 2014 à 2020, et la répartition par origine nationale des personnes enregistrées et radiées des registres de 2016 à 2020 (voir annexes 1 et 2).

59. Selon les résultats du recensement de 2011, des données seront collectées sur le niveau d'éducation et d'alphabétisation de la population, les types de professions et les activités économiques de la population active, par origine nationale distincte (voir les tableaux 4 à 7 en annexe).

60. Dans le cadre du deuxième projet communautaire de gestion des ressources agricoles et de compétitivité, il a été recommandé aux chefs des communautés de Lermontovo et Fioletovo du marz de Lori en République d'Arménie (où sont principalement établies les minorités nationales) de construire des systèmes d'arrosage des pâturages (ensemble de mesures essentiellement hydrotechniques utilisées pour fournir de l'eau aux régions anhydres ou pauvres en eau), avec le soutien de l'État dans les communautés susmentionnées, et de faire bénéficier les communautés du programme de location de machines agricoles ; en outre, l'efficacité de la mise en œuvre des programmes a également été présentée. Les communautés concernées n'ont cependant déposé aucune demande de participation à ces programmes au motif que les Molokans ne se croyaient pas autorisés à bénéficier d'un quelconque programme parrainé par l'État.

61. La loi n°HO-173-N du 10 septembre 2019 (entrée en vigueur le 19 octobre 2019), a apporté au Code du travail un complément qui définit la discrimination et consacre son interdiction par la législation du travail (art. 3.1 du Code du travail de la République arménienne).

62. Dans les annonces d'emploi (concours) et lors de l'établissement des relations de travail, il est interdit de poser des conditions considérées comme un motif de discrimination, autres que les qualités pratiques, la formation et les qualifications professionnelles, sauf lorsque les exigences spécifiques au poste l'imposent.

63. Le caractère volontaire et le libre choix du travail, à l'exclusion de toute discrimination, figurent parmi les principes majeurs de la politique nationale de l'emploi.

64. Le point 6 de la priorité n° 2 de l'annexe 2 approuvée par la décision du Gouvernement arménien n° 1334-L du 19 septembre 2019 relative à l'approbation de la stratégie 2019-2023 de mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des genres et de son plan d'action prévoit ce qui suit : assurer la pleine intégration sociale des femmes âgées handicapées appartenant aux minorités nationales, l'évaluation des besoins, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes sociaux locaux visant à résoudre les problèmes sociaux et économiques en présence. Le plan d'action susmentionné a pour but d'accroître les opportunités économiques des femmes et de créer les conditions favorables à l'exercice de l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes ; l'État s'engage en outre à mettre en œuvre des programmes destinés à protéger les droits des femmes appartenant aux groupes vulnérables, en particulier celles appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'à leur assurer l'accès aux services sociaux, éducatifs, de santé, et autres. Dans le cadre du plan d'action, des programmes sociaux locaux visant à résoudre chaque problème social et économique identifié seront élaborés et mis en œuvre, en tenant compte des besoins des bénéficiaires évalués et établis selon les communautés.

65. L'accent est mis sur la question des personnes déplacées de force qui ont trouvé refuge en Arménie suite à l'agression déclenchée contre le Haut-Karaback (l'Artsakh) en 2020. Le Gouvernement arménien a adopté à ce sujet un certain nombre de décisions.

66. Continuer à œuvrer à la préservation, la diffusion et le développement du patrimoine culturel et de la culture des minorités nationales est l'une des priorités de la politique culturelle arménienne. Le Ministère arménien de l'éducation, de la science, de la culture et des sports coopère étroitement avec les unions et les organisations non gouvernementales des minorités nationales et les aide à organiser des concerts, des expositions et autres manifestations culturelles à leur intention. Le Ministère de la culture organise notamment régulièrement des réunions et des consultations avec les représentants des unions de minorités nationales (ACFC/SR/V(2020)002 19) au cours desquelles sont examinés les plans d'action conjoints et les principaux problèmes des minorités nationales dans le domaine de la culture, ainsi que les recommandations visant à améliorer le cadre législatif.

67. Le festival « Chants et danses des différentes nations » se déroule régulièrement à la Philharmonie d'État arménienne, avec la participation de nombreux groupes de danse et de chanteurs de renom. Les représentants des minorités nationales y participent également.

68. Depuis 2020, la Bibliothèque nationale d'Arménie dispose d'ouvrages dans les langues des minorités nationales, en particulier : 1 609 144 manuels scolaires et ouvrages de fiction, de littérature religieuse, d'art, d'histoire, de linguistique, de philosophie et de sciences naturelles – en russe, 29 ensembles de manuels scolaires – en langue yézidie, 5 – en assyrien, 672 – en kurde, 654 – en ukrainien, 1 042 – en grec, 5 150 en géorgien et 2 251 en persan.

69. Un soutien est apporté à la publication régulière de la presse et de la littérature et à la numérisation des journaux dans les langues des minorités nationales. La numérisation de la presse et des textes dans les langues des minorités nationales fait partie des priorités du processus de numérisation mené par la Bibliothèque nationale arménienne. Tous les périodiques publiés par les minorités nationales sont enregistrés et les versions numériques de cinq d'entre eux – *Ezdikhana*, Ye., 2001 (en yézidi), *Rya taza*, Ye., 1930 (en kurde), *Golos Armenii*, Ye., 1991 (en russe), *Magen David* [Маген Давид, Ереван], 2002 (en hébreu et en arménien), et *Poka mi zhivi* [Póki my zyjemy], Ye., 2003 (en polonais), sont ajoutées à la base de données « presse arménienne ».

70. La République d'Arménie a placé sous la protection de l'État tous les édifices historiques et architecturaux, culturels et religieux situés sur son territoire, quelle que soit leur appartenance ethnique et religieuse.

71. En 2018, *Usó Nadoyan* a remporté le prix des droits universels « Promouvoir l'inclusion », pour sa contribution exceptionnelle à l'établissement de l'égalité des chances pour les jeunes de la communauté yézidie, et au renforcement de l'importance de l'éducation des femmes et des filles.

72. Le volume du soutien financier accordé aux programmes culturels des minorités nationales dans le budget de l'État est établi en fonction des demandes soumises par les communautés. En ce qui concerne les demandes liées à la culture, le Ministère de la culture publie une annonce de subvention sur son site Web officiel « www.mincult.am » qui est accessible et offre à toutes les minorités nationales la possibilité de soumettre leurs programmes.

Situation des personnes apatrides (recommandations 17 et 18)

73. La loi de la République d'Arménie relative aux étrangers prévoit pour les personnes d'origine arménienne une procédure simplifiée d'acquisition du statut de résident, c'est-à-dire que la seule origine arménienne constitue un motif d'octroi aux étrangers du statut de résident en République d'Arménie, ou d'octroi préférentiel d'un visa d'entrée. Le fait d'accorder de tels privilèges aux Arméniens de souche et de leur réserver le droit de légaliser leur résidence ou leur séjour en Arménie suivant une procédure simplifiée par la législation arménienne vise à encourager leur réinstallation dans le pays. Il convient de noter que la loi relative aux étrangers prévoit pour les étrangers de nombreux motifs d'acquisition du statut de résident. En outre, le projet de loi relatif aux étrangers et aux apatrides, qui est actuellement en cours d'examen, prescrit une extension des motifs d'octroi du statut de résident aux étrangers. Une approche similaire est également adoptée dans la loi sur la citoyenneté qui permet aux Arméniens de souche d'acquérir la citoyenneté par une procédure simplifiée. Il convient de noter que dans nombreux pays, une telle approche existe dans les actes juridiques régissant les rapports relatifs à la citoyenneté et aux ressortissants étrangers et l'origine ethnique y est considérée comme un motif de légalisation de la résidence.

74. La loi sur les réfugiés et l'asile régit les relations concernant l'octroi de l'asile et la reconnaissance du statut de réfugié en République d'Arménie, et garantit l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 ; elle reconnaît le droit de tous les étrangers et apatrides de demander l'asile sur le territoire de la République arménienne et aux points de passage de sa frontière, comme de se le voir accorder.

Octroi de l'asile

75. La demande d'asile en République d'Arménie est soumise à l'organisme autorisé, le service des migrations. Celui-ci peut, sur décision motivée, prolonger le délai d'examen de la demande de trois mois au maximum.

76. Les personnes ayant présenté une demande d'asile reçoivent un certificat de demandeur d'asile en République d'Arménie.

77. Suite à l'examen de la demande, le service des migrations adopte une décision de rejet de la demande ou d'octroi de l'asile, et il en informe le demandeur dans les trois jours.

78. Le service des migrations prend sa décision en se fondant sur les informations contenues dans le dossier du demandeur et fournies lors de l'entretien, comme sur celles concernant le pays d'origine de l'intéressé. Il peut appliquer les motifs d'exclusion du statut de réfugié et refuser l'octroi de l'asile, en particulier ne pas reconnaître la personne comme réfugiée lorsqu'il existe des doutes raisonnables laissant envisager que l'intéressé a commis un crime contre la paix ou l'humanité, un crime de guerre ou autre crime grave, ou un crime de droit commun, avant d'entrer sur le territoire arménien, ou a été reconnu coupable d'actes contraires aux objectifs ou aux principes des Nations Unies ; il peut aussi rejeter l'octroi de l'asile si l'intéressé provient d'un « pays tiers » sûr où il ne craint pas d'être poursuivi.

79. Si le demandeur a déjà été reconnu comme réfugié par un État signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, il sera automatiquement considéré comme un réfugié et le service des migrations n'examinera que la question de lui octroyer l'asile en Arménie.

Procédure accélérée d'octroi de l'asile

80. La demande d'asile peut être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée si :
- i) Elle est objectivement infondée, c'est-à-dire si les motifs mentionnés ne correspondent manifestement pas aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ;
 - ii) Une demande d'asile a déjà été déposée par le même demandeur, été examinée, puis rejetée, après quoi le demandeur a introduit une nouvelle demande.
81. Selon la procédure accélérée, la demande d'asile est examinée dans les dix jours ouvrables. Sur décision motivée du service des migrations, le délai d'examen peut être prolongé d'un mois au maximum.
82. En cas de procédure accélérée, un demandeur a tous les droits et responsabilités prévus pour les demandeurs d'asile.
83. La procédure accélérée relative à l'octroi de l'asile ne s'applique pas lorsque le demandeur a des besoins spéciaux.
84. Les personnes suivantes sont considérées comme des demandeurs d'asile ayant des besoins spéciaux :
- Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille ;
 - Personnes handicapées ;
 - Femmes enceintes ;
 - Parents seuls avec des enfants mineurs ;
 - Personnes ayant une maladie grave ;
 - Personnes ayant des problèmes de santé mentale ;
 - Victimes de traite des personnes, de torture, de viol ou autres formes de violence.

Annulation de l'asile

85. Le droit d'asile accordé à un réfugié en République d'Arménie est annulé si celui-ci :
- Est, pour des raisons fondées, jugé dangereux pour la sécurité nationale ;
 - A été condamné pour crime grave ou particulièrement grave.

Octroi du statut de réfugié

86. Peut être reconnu comme réfugié en République d'Arménie, un ressortissant étranger ou un apatride qui :
- i) Craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne souhaite pas recourir à la protection de ce pays, ou qui, ne détenant la nationalité d'aucun État et se trouvant en dehors du pays de son ancienne résidence habituelle, ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne souhaite pas y retourner ;
 - ii) Doit quitter le pays dont il a la nationalité et, s'il est apatride, le pays de son ancienne résidence habituelle, en raison d'une violence généralisée, d'une attaque extérieure, de conflits intérieurs, d'une violation massive des droits de l'homme ou autres troubles graves de l'ordre public.
87. La notion de « pays dont il a la nationalité » lorsqu'une personne détient la nationalité de plusieurs pays, désigne chacun des pays dont elle est ressortissante. Dans ce cas, la personne est considérée comme ne bénéficiant pas de la protection des pays dont elle a la nationalité lorsqu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ces pays pour les raisons indiquées aux alinéas i) et ii).

Annulation du statut de réfugié

88. Le statut de réfugié d'une personne est annulé lorsque celle-ci a acquis la nationalité de la République d'Arménie ou de tout autre État et bénéficie de la protection de cet État, ou lorsque les circonstances à l'origine de l'octroi de son statut de réfugié ont cessé d'exister, ou lorsqu'elle a à nouveau accepté la protection du pays dont elle avait la nationalité, ou si elle ne souhaite plus être considérée comme réfugiée pour des raisons personnelles.

Accès à l'éducation (recommandations 19 et 20)

Enseignement préscolaire

89. Dans les établissements d'enseignement préscolaire les groupes comptent entre 25 et 30 élèves, selon les dispositions légales prévues par les instances habilitées de l'administration publique de l'éducation, mais des groupes de huit à 10 enfants sont autorisés afin d'encourager la scolarisation des enfants issus des minorités nationales dans l'enseignement préscolaire.

90. Les réformes de l'enseignement préscolaire ont eu pour objectif d'accroître jusqu'à 90 % le taux de scolarisation du groupe d'âge préscolaire supérieur (enfants âgés de 5-6 ans), grâce à la mise en place de services éducatifs efficaces. La priorité est accordée aux communautés comptant un grand nombre de minorités nationales, ou ne disposant pas d'établissements préscolaires. Une attention particulière a été prêtée à l'extension du réseau des jardins d'enfants dans les régions où vivent les représentants des minorités nationales.

Enseignement général

91. L'enseignement des langues des minorités nationales fait partie intégrante du programme éducatif de l'enseignement élémentaire et il est assuré même en présence d'un très faible nombre d'élèves. Le yézidi et le kurde sont enseignés dans les classes élémentaires des écoles des régions rurales habitées par les Yézidis et les Kurdes, lorsqu'un enseignant qualifié est disponible, quel que soit le nombre d'enfants.

92. La langue assyrienne est enseignée dans les classes élémentaires des établissements secondaires des villages de Verin Dvin, Dimitrov, Arzni, Nor Artagers, à l'école primaire n° 8 Pouchkine et à l'école secondaire n° 29 A. Margaryan à Erevan, même si seuls deux ou trois élèves y participent. Le groupe assyrien de l'école secondaire de Nor Artagers dans le marz d'Armavir dispose de manuels d'assyrien publiés grâce à des fonds publics et destinés aux classes élémentaires. De nouveaux manuels ont été commandés pour l'année scolaire 2019/20. La langue yézidie est enseignée à l'école secondaire aux enfants yézidis appartenant à la minorité nationale résidant dans la communauté azatan du marz de Shirak. L'enseignement est dispensé avec des manuels de yézidi qui ont été réédités en 2018 par arrêté du Ministère de l'éducation et de la science, en coopération avec l'organisation non gouvernementale « Union yézidie des marzes du Nord ».

93. Dans les écoles primaires n° 4 de Vanadzor et n° 2 de Stepanavan et les écoles secondaires des villages habités par les Molokans, Lermontovo et Fioletovo dans le marz de Lori, l'instruction et la formation des membres de la minorité nationale – les Molokans – sont organisés dans leur langue maternelle, le russe, avec un enseignement obligatoire de l'arménien, conformément au programme de l'État et sous son patronage.

94. La langue yézidie est enseignée dans 21 établissements d'enseignement général du marz d'Armavir. Dans les écoles du marz comptant des groupes de langues de minorités nationales, des événements ont été organisés également dans ces langues (l'assyrien et le yézidi) lors desquels les représentants des minorités ont prononcé des discours.

95. Le yézidi est enseigné à l'école secondaire pour les enfants yézidis résidant dans la communauté azatan du marz de Shirak. Ce marz dispose également d'une école du dimanche organisée pour la communauté grecque ; l'enseignement du grec y est dispensé trois fois par semaine, les samedi, dimanche et mercredi. Dans les établissements d'enseignement général du marz de Shirak, l'optimisation du nombre de postes administratifs et de soutien pédagogique n'a en rien compromis l'enseignement dans les langues des minorités nationales.

96. En 2018, tous les pédagogues des classes où l'enseignement est assuré en russe ont suivi une formation dans les marzes de Gegharkunik et Syunik. Le programme ayant pour thème les « Danses et chants nationaux » a été approuvé par l'arrêté du Ministère de l'éducation et de la science n° 860-A/2 du 1^{er} août 2018 pour être enseigné à l'école secondaire de Verin Dvin dans le marz d'Ararat.

Enseignement professionnel

97. Les étudiants appartenant aux minorités nationales arméniennes sont inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur à la fois pour des motifs généraux et en fonction des demandes soumises par les chefs de leurs communautés.

98. Chaque année, sur la base des résultats obtenus aux examens d'admission, des places gratuites pour le programme de licence sont, sur proposition de la communauté concernée, attribuées à partir des places réservées, aux représentants des minorités nationales (appartenant aux communautés assyrienne, yézidie et kurde). Durant l'année universitaire 2018/19, une place d'enseignement gratuit a ainsi été attribuée à un représentant de la communauté assyrienne.

99. L'hébreu est enseigné à la Faculté des études orientales de l'Université d'État d'Erevan ; 27 étudiants ont étudié cette langue durant l'année universitaire 2019/20.

100. Depuis 2007, sur désignation des organisations représentées au sein du Conseil de coordination et sur proposition du personnel au Président de la République arménienne, des places sont offertes chaque année universitaire, sur une base non compétitive, aux représentants des communautés yézidie, kurde et assyrienne, afin qu'ils puissent étudier à la Faculté des études orientales de l'Université d'État d'Erevan. Et depuis 2010, chaque année, les membres d'autres minorités nationales qui sont désignés par les organisations représentant ces communautés au sein du Conseil et qui expriment le souhait d'étudier dans les départements culture et linguistique des établissements d'enseignement supérieur dans le but de développer la culture et la langue nationales, peuvent aussi bénéficier de ces privilèges en vertu de la décision de la Commission républicaine d'admission. Par la suite, à la demande du Conseil, les établissements d'enseignement supérieur exonèrent en tout ou partie ces étudiants des frais de scolarité.

101. Les candidats appartenant aux minorités nationales qui ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur publics bénéficient de tous les privilèges prévus par la loi de la République d'Arménie sur l'éducation, notamment la participation au processus de rotation organisé dans l'établissement d'enseignement supérieur, le droit à une réduction des frais de scolarité de la manière prescrite, le droit de recevoir une bourse d'État, la possibilité de participer aux échanges inter et intra-institutionnels selon leur préférence et de la manière prescrite, et de participer à l'admission au programme de maîtrise, etc.

102. Dans un souci de sensibilisation, notamment à l'initiative de la communauté yézidie, de nombreuses manifestations visant à accroître l'intérêt des Yézidis pour l'enseignement professionnel, sont organisées, auxquelles participent également activement les représentants du Ministère de l'éducation, de la science, de la culture et des sports.

103. Au cours des dernières années, les candidats appartenant aux minorités nationales se sont inscrits essentiellement à l'Université d'État d'Erevan (25 %), à l'Université polytechnique nationale d'Arménie (12 %), à l'Université nationale de médecine M. Heratsi d'Erevan (11 %), à l'Université agricole nationale de la République d'Arménie (10 %) et à l'Université russo-arménienne (22 %). Il convient également de signaler que les Russes (en tant que minorité) représentent une part importante des candidats à l'Université russo-arménienne. Les établissements d'enseignement supérieur privés accueillent également des étudiants appartenant aux minorités nationales.

Admission des étrangers dans les établissements d'enseignement professionnel de la République d'Arménie

104. L'admission des ressortissants étrangers dans les établissements éducatifs de la République arménienne est réglementée par les traités internationaux sur la coopération dans les domaines de l'éducation et de la science, conclus entre la République d'Arménie et les

autres États, et conformément à la procédure d'admission des ressortissants étrangers, comme des membres des familles de diplomates qui travaillent dans les missions diplomatiques de la République arménienne à l'étranger, dans les établissements d'enseignement supérieur de la République d'Arménie, approuvée par la décision n° 700-N du 28 avril 2011 du Gouvernement arménien, conformément à la procédure d'admission dans les établissements d'enseignement professionnel mettant en œuvre des programmes d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire, approuvée par l'arrêté n° 254-N du 5 avril 2012 du Ministère de l'éducation et de la science, et conformément à la procédure d'admission des ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire de la République d'Arménie, approuvée par la décision n° 1295-N du 25 août 2011 du Gouvernement arménien.

105. L'existence de procédures d'admission distinctes a pour but :

- De rendre l'enseignement dans les établissements d'éducation arméniens accessible aux étrangers ;
- De promouvoir l'éducation dans un esprit de respect et de compréhension mutuelle entre nations, l'intérêt de la jeunesse pour le patrimoine culturel arménien et le développement des études arméniennes.

106. Les étrangers ayant suivi un enseignement secondaire en Arménie et résidant dans le pays (y compris les réfugiés, les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire, etc.) peuvent aussi être admis pour des raisons générales dans les établissements d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire, les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche. Les ressortissants étrangers désireux d'être admis de manière générale dans les universités d'État de la République arménienne soumettent à la commission d'admission, entre autres documents, un certificat d'études secondaires, un document (original) d'enseignement professionnel primaire (artisanat) et secondaire, et un document d'identité (passeport, livret militaire, acte de naissance (avec une pièce d'identité temporaire délivrée par la police de la République arménienne auxiliaire du Gouvernement, un certificat de réfugié, un passeport spécial et un certificat de séjour de la République arménienne). Lors des examens d'entrée, les questions sont traduites pour ceux qui ne maîtrisent pas l'arménien. Dans les autres cas, toutes les conditions de la compétition leur sont appliquées de manière égale, et en cas d'obtention de très bons résultats, les ressortissants étrangers ont le droit de bénéficier de bourses avec compensation des frais de scolarité.

107. Les candidats qui ont préféré opter pour la procédure d'admission des ressortissants étrangers peuvent être admis dans le système d'enseignement payant – première année – des établissements d'enseignement professionnel secondaire et d'enseignement supérieur s'ils parlent couramment l'arménien et ont une connaissance minimum des sujets d'examen. Les candidats étrangers ayant été admis dans les établissements publics d'enseignement professionnel supérieur de la République arménienne, sans maîtriser l'arménien, sont inscrits pour une période d'un an dans les départements préparatoires des établissements d'enseignement supérieur où ils apprennent l'arménien et étudient les sujets de l'examen d'admission.

108. Les étrangers, y compris les étudiants de la diaspora arménienne de 33 pays, étudient principalement dans les universités d'État de la République arménienne et dans les universités interétatiques suivantes : l'université arméno-russe (Slavonic) et l'Académie européenne d'enseignement régional. Les étudiants concernés sont principalement des ressortissants iraniens, indiens, syriens, géorgiens, russes et américains.

Participation à la vie publique (recommandations 21 et 22)

109. En ce qui concerne la recommandation pertinente du Comité, il convient de noter que la mise en place d'un système de quotas attribués aux représentants des minorités nationales à l'Assemblée nationale est pleinement justifiée dans les pays comptant un petit nombre de minorités, car celles-ci auraient très peu l'opportunité de participer de manière générale à l'Assemblée nationale.

110. Il faut préciser que rien ne s'oppose à la participation des minorités nationales aux différents organismes publics, comme aux services de police et au système judiciaire.

111. Durant la période à l'étude, on comptait au nombre des membres de minorités nationales engagés dans les services de police arméniens : 1 Juif, 13 Assyriens, 1 Bélarussien, 17 Yézidis, 2 Grecs, 21 Russes et 4 Kurdes.

Femmes et filles appartenant à des minorités (recommandations 23 et 24)

112. En vertu de l'article 15 de la Loi constitutionnelle relative au Code judiciaire de la République d'Arménie, toute discrimination des droits, libertés et devoirs fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, la vision du monde, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou autres situations personnelles ou sociales, est interdite.

113. Le projet de loi sur la garantie de l'égalité juridique dispose que la discrimination dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et dans d'autres domaines de la vie publique est interdite, et que les personnes qui en sont coupables sont soumises à la responsabilité civile et (ou) pénale prévue par la loi.

114. Les exemples d'affaires pénales examinées durant la période à l'étude qui sont présentés ci-dessous démontrent que les droits protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont garantis et que des procédures pénales sont engagées en rapport avec les mariages précoces mentionnés dans les observations finales pertinentes du Comité concernant le rapport allant septième à dixième rapports périodiques de la République d'Arménie, sur la mise en œuvre de la Convention.

- En 2019, une plainte pénale a été déposée contre un citoyen accusé d'avoir des liens conjugaux et des relations sexuelles régulières avec une jeune fille yézidie manifestement âgée de moins de 16 ans. En vertu de l'article 141 par. 2) al. 3) du Code pénal arménien, l'affaire a donné lieu à des poursuites mais la peine conditionnelle n'a pas été appliquée.
- En 2019, une plainte pénale a été déposée en application de l'article 141 par. 2) al. 3) du Code pénal arménien pour liens conjugaux et relations sexuelles régulières avec une jeune fille yézidie manifestement âgée de moins de 16 ans ; l'affaire a donné lieu à des poursuites ; l'instruction est en cours.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (recommandations 25 et 26)

115. Le Gouvernement arménien n'envisage pas actuellement de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

116. Les autorités arméniennes attachent une grande importance à la lutte contre toute forme de discrimination raciale, tant aux niveaux national qu'international. À la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban en 2001, l'Arménie a été élue vice-présidente de la Conférence à laquelle elle a participé activement. Par la suite, l'Arménie a également dès le début participé activement aux activités préparatoires de la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ayant été élue vice-présidente du comité préparatoire et ayant dirigé les activités d'élaboration du premier projet de document final de la Conférence.

117. Les principes énoncés dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Durban sont à la base de l'action menée par les autorités arméniennes dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. Au niveau national, ils sont pris en compte dans la mise en œuvre des réformes juridiques et des mesures pratiques. La République d'Arménie a ratifié

un certain nombre d'instruments internationaux qui protègent les droits des minorités nationales et garantissent la liberté de religion et de conscience ; il s'agit notamment de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, etc.

118. La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses est la principale loi régissant les activités des organisations religieuses. La République d'Arménie prend des mesures qui instaurent des principes d'égalité des droits à la liberté de religion et d'opinion dans la vie politique, sociale et culturelle des minorités nationales.

119. En 2019, la construction en Arménie du plus grand temple yézidi du monde, le Malek Taus et les sept anges, a été achevée. Ce temple blanc avec ses sept dômes de granit et de marbre a été construit dans le village d'Aknalitch habité par des Yézidis et situé à 35 kilomètres de la capitale Erevan. D'une hauteur de 25 mètres, le temple a une grande salle de prière, une école religieuse et un musée. Les sept dômes symbolisent les sept saints de la foi yézidie. La cérémonie de consécration du temple s'est déroulée le 29 septembre 2018 sous la direction du chef spirituel des Yézidis et son ouverture a eu lieu le 29 septembre 2019, avec la participation de milliers de Yézidis venus du monde entier.

120. Des monuments aux victimes des génocides yézidis, assyriens et juifs sont érigés dans différentes parties du Parc circulaire d'Erevan où des cérémonies d'hommage sont régulièrement rendues.

121. La Division des minorités ethniques et des affaires religieuses travaille au sein du Bureau du Premier Ministre. Cette subdivision structurelle participe à l'élaboration du plan d'action du Gouvernement arménien, elle soumet des recommandations sur l'application du plan et sur les modifications nécessaires à apporter, elle exerce les fonctions de l'organe autorisé du Gouvernement qui régleme les relations entre l'État et les organisations religieuses, comme le prévoit la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, et protège les traditions des personnes appartenant aux minorités nationales et leur droit au développement de la langue et de la culture.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (recommandation 27)

122. Lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance est une priorité pour l'Arménie, également en tant qu'État membre du Conseil des droits de l'homme. Résister au racisme et à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et surmonter les inégalités raciales est un défi auquel chaque État est confronté et qui ne peut être relevé que par la solidarité et la coopération. La pandémie de COVID-19 a encore aggravé la situation. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale nécessite une approche proactive et coordonnée. À cet égard, une grande importance est accordée à la coopération de l'Arménie avec les entités compétentes des Nations Unies – utilisation des capacités des procédures spéciales, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la procédure d'Examen périodique universel, dans le but de vaincre le racisme et la discrimination raciale, y compris à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine.

123. À cet égard, la Déclaration et le Programme d'action de Durban sont des documents majeurs et leur mise en œuvre par les pays, notamment l'Arménie, contribue largement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Consultations avec la société civile (recommandation 28)

124. Lors de l'élaboration des rapports à soumettre aux organes conventionnels, la République d'Arménie organise régulièrement des consultations et des dialogues avec les organisations de la société civile impliquées dans le domaine de la protection des droits de l'homme et en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale. La Division des

minorités ethniques et des affaires religieuses rattachée au bureau du Premier Ministre travaille également en permanence avec les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination raciale.

Diffusion de l'information (recommandation 32)

125. Les recommandations adressées à l'Arménie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont traduites en arménien et font l'objet d'une large diffusion.

Préparation du prochain rapport (recommandation 33)

126. La date limite du 23 juillet 2020 fixée par le Comité pour la soumission par l'Arménie de son prochain rapport n'a pas été observée pour différentes raisons objectives – la pandémie de Covid-19 en 2020, la guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh le 27 septembre 2020, puis la situation d'après-guerre.
